

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 16 avril au 9 mai 2021

Sur le site du Ministère de la Transition Ecologique

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Projet d'arrêté relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux

NOR : TREL2116016A

La présente consultation et sa synthèse portent sur un projet d'arrêté relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux. Le projet d'arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des autorisations de mesures d'effarouchement, qui sont des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, peuvent être accordées par les préfets, lorsqu'elles visent la prévention des dommages aux troupeaux domestiques par prédation.

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée entre le 16 avril 2021 et le 9 mai 2021 inclus, sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-mise-en-place-a-titre-a2363.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur.

La réception des contributions : Repères et statistiques

La consultation a fait l'objet d'une forte participation notamment suite à l'appel à mobilisation de plusieurs associations de protection de la nature, en particulier Aves France, dont l'argumentaire a souvent été repris intégralement ou partiellement. La consultation a ainsi totalisé **3159** contributions. Une modération a posteriori a permis d'isoler des contributions multiples d'un même contributeur (entre 2 et 5 messages) ou non pertinentes car hors sujet ou injurieuses. La présente synthèse porte donc sur un total de **2997** contributions qui ont été individuellement analysées par le service instructeur.

Principales conclusions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;

- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme objectives ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte objet de la consultation.

La grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou de sa thématique.

Mobilisation en défaveur de l'arrêté :

La consultation s'est soldée par un avis majoritairement défavorable au projet d'arrêté avec **2730** contributions contre celui-ci, soit **91,1%** des avis exprimés.

Une grande partie des contributeurs se prononce contre toute perturbation de la faune sauvage, estimant que l'Homme exerce une pression trop importante sur l'environnement et met à mal la biodiversité, dont l'ours. Ils estiment que la présence de l'élevage n'est pas plus légitime que celle de l'ours dans les montagnes et que la cohabitation est possible, à l'instar d'autres pays abritant des populations d'ours. De même, le caractère protégé de l'espèce et la faiblesse de sa population sur le territoire pyrénéen sont souvent rappelés, accompagnés d'une demande à ne pas déroger à sa protection mais plutôt à s'adapter à sa présence, comme ont pu le faire les bergers par le passé. Les conditions cumulatives permettant la perturbation de l'espèce sont jugées non remplies, notamment quant aux dommages.

Un argument récurrent pointe également l'impact des opérations menées, non seulement sur l'ours, mais aussi sur l'ensemble de la faune sauvage, qui serait dérangée pas les effarouchements. Le cas du Parc national des Pyrénées, en tant qu'espace protégé, fait l'objet d'un traitement particulier : l'effarouchement sur ce territoire n'apparaît pas souhaitable par les contributeurs.

Un nombre important de participants se range derrière l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature, en tant que groupe d'experts, estimant avec lui que les conditions d'autorisation sont trop larges. Ils rappellent également la décision du Conseil d'Etat qui a annulé certaines dispositions de l'arrêté expérimental de 2019. Les modifications de l'arrêté 2021, par rapport aux précédents arrêtés, sont ainsi jugées insuffisantes.

Très majoritairement, les commentaires rappellent l'efficacité du triptyque de moyens de protection (surveillance humaine, clôtures et chiens de protection), alors que celle des effarouchements est contestée. Le dispositif est au contraire désigné comme dangereux pour l'ours mais aussi pour l'Homme. L'effarouchement est présenté comme un palliatif à l'absence de mesures de protection, encore trop souvent constatée sur les estives. Par ailleurs, le faible nombre de brebis prédatées par l'ours, en comparaison des autres causes de mortalité sur les estives, est rappelé.

Concernant précisément le dispositif, il est demandé qu'il soit mieux encadré pour être acceptable, avec un seuil de déclenchement plus élevé, une plus grande limitation dans le temps et l'espace, un protocole plus précis et une étude d'impact réalisée par des scientifiques. Un risque de dérive, lié à l'usage d'armes, mais aussi à la mise en œuvre d'une dérogation qui pourrait ultérieurement conduire à des tirs de destruction lorsque la population sera plus nombreuse, est évoqué.

Des arguments économiques sont soulevés, en raison du coût des opérations, face à des résultats non probants. La question des difficultés économiques du monde pastoral, non liées à l'ours, est aussi mentionnée, alors que la possibilité de valorisation économique de la présence de l'ours (tourisme, recrutement de bergers) est présentée comme un atout.

Des commentaires évoquent la responsabilité des pouvoirs publics, en matière de protection de la nature : le plan d'actions Ours brun et ses objectifs sont rappelés. Une demande de cohérence des

actions s'exprime : les réintroductions, perçues favorablement, ne doivent être mises à mal par des mesures présentant des risques pour l'espèce.

Beaucoup de contributions traitent de la question de l'environnement d'une manière très globale, abordant notamment les problématiques de changement climatique, de la place et de la pérennité de l'espèce humaine sur la planète, et appellent à cet égard à un changement de mentalité.

Mobilisation en faveur de l'arrêté :

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de **267**, dont 4 accords partiels, soit **8,9%** des avis exprimés.

Une grande partie des contributions oppose l'ours et le pastoralisme et évoque l'importance de préserver l'élevage traditionnel en montagne, de protéger et d'aider les bergers à travailler sereinement car ils participent à entretenir les paysages et à faire vivre les montagnes. L'effarouchement est perçu comme une aide nécessaire pour que les troupeaux ne soient pas menacés pendant les estives. Les difficultés liées à des épisodes de prédation, engendrant la peur, le stress et la fatigue, justifient des actions qui soulagent les bergers dont le métier est difficile. Les attaques ayant eu lieu dans un passé récent sont parfois évoquées par les éleveurs ou les habitants du territoire.

Certains commentaires jugent les mesures de protection des troupeaux inefficaces ou occasionnant d'autres problèmes (cohabitation des chiens de protection avec les randonneurs notamment), raisons pour lesquelles il conviendrait d'employer d'autres mesures, telles que l'effarouchement.

Certaines contributions en faveur de l'arrêté font valoir que la cohabitation est possible, et qu'elle est garantie justement par l'effarouchement, qui n'a pas de visée létale et n'a pour objectif que de repousser les ours des estives.

Un certain nombre de contributeurs indique qu'il convient de trouver des solutions face à l'augmentation de la population d'ours et que cette expérimentation doit donc être poursuivie pour en tirer des conclusions précises, en étant bien cadrée afin d'éviter toute dérive.

D'autres arguments pointent le risque que l'ours représente non seulement pour l'économie pastorale, mais aussi plus généralement pour l'Homme, approuvant donc toute action destinée à repousser les ours des zones fréquentées par l'espèce humaine.

L'argument du caractère non autochtone des ours, car originaires de Slovénie, justifie d'autant plus pour certains contributeurs des actions visant à en réduire l'impact sur les troupeaux. L'ours n'aurait plus sa place dans les montagnes et l'effarouchement serait une action nécessaire mais non suffisante. Les contributeurs partiellement favorables à l'arrêté souhaitent que les mesures se limitent à l'effarouchement « simple » ou à des opérations réalisées uniquement par des personnes assermentées ou après vérification des moyens de protection.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable** au projet d'arrêté. Le pourcentage de contributions défavorable (91 %) est cependant inférieur à ce qu'il était pour l'arrêté ayant le même objet pris pour l'année 2020 (97 %).